



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de soumettre le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Vallespir à leur approbation dans un délai de trois mois.

Vu la délibération n°17/2026 du Conseil Municipal de Céret en date du 11 février 2026 concernant la révision libre des attributions de compensations des charges transférées à la Communauté de Communes du Vallespir pour la compétence action sociale liée à la création, l'aménagement et l'entretien des équipements à vocation intercommunale destinés à l'aide alimentaire ou à l'accompagnement social de la population ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes du Vallespir, adopté lors de ses réunions des 11 et 16 février 2026, transmis aux communes membres ;

Considérant que ce rapport porte notamment sur :

1/ La modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale : Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence d'aide alimentaire exercée par la Communauté de communes du Vallespir, la commune de Céret met à disposition un bâtiment communal situé avenue d'Espagne, à titre gratuit, la commune conservant la propriété du bien. Les dépenses de fluides seront prises en charge par la communauté de communes et les travaux nécessaires à la mise en service du local, comprenant notamment les aménagements intérieurs et la réfection de la toiture, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, pour un montant prévisionnel estimé à 150 000 € TTC.

Cette mise à disposition à titre gratuit est réalisée sans impact sur les attributions de compensation, les charges de fonctionnement, quant à elles, sont réparties entre les communes membres au prorata de leur population avec un impact sur les attributions de compensation, conformément au tableau ci-dessous :

Date de convocation :  
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 27  
Procurations : 01  
Votants : 28

**OBJET** :

**COOPERATION  
INTERCOMMUNALE**

**Adoption du rapport de  
la Commission Locale  
d'Évaluation des Charges  
Transférées – CLECT**

==--

Communes	Modalités de répartition fluides			ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS			
	Population INSEE Année N	%	Répartition des dépenses de fluides	Rappel Montant AC 2025	AC 2026 Montant provisoire (P1)	Fréquence des versements	
						Mensuelle	Semestrielle
L'Albère	67	0%	35 €	12 421,00 €	12 386,00 €		6 193,00 €
Le Boulou	5 378	26%	2 848 €	655 112,00 €	652 264,00 €	54 355,33 €	
Céret	7 863	38%	4 164 €	928 311,00 €	924 147,00 €	77 012,25 €	
Les Cluses	237	1%	126 €	129 455,00 €	129 329,00 €	10 777,42 €	
Maureillas	2 807	14%	1 486 €	29 019,00 €	27 533,00 €		13 766,50 €
Le Perthus	563	3%	298 €	80 982,00 €	80 684,00 €	6 723,67 €	
Reynès	1 266	6%	670 €	25 611,00 €	24 941,00 €		12 470,50 €
St Jean	2 303	11%	1 220 €	72 498,00 €	71 278,00 €	5 939,83 €	
Taillet	109	1%	58 €	909,00 €	851,00 €		425,50 €
Vivès	179	1%	95 €	2 788,00 €	2 693,00 €		1 346,50 €
<b>Total</b>	<b>20 772</b>	<b>100%</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>1 937 106,00 €</b>	<b>1 926 106,00 €</b>	<b>154 808,50 €</b>	<b>34 202,00 €</b>

2/ La compétence organisatrice relative à l'accueil du jeune enfant : La Communauté de communes du Vallespir exerçant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la compensation financière versée par l'État aux communes de plus de 3 500 habitants sera transférée à la communauté de communes dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation, afin de permettre une gestion intercommunale de cette politique publique.

Communes	Montant de la compensation financière	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS			
		Rappel AC 2026 Montant provisoire (P1)	AC 2026 Montant provisoire (P2)	Fréquence des versements	
				Mensuelle	Semestrielle
Le Boulou	20 328,13 €	652 264,00 €	631 935,87 €	52 661,32 €	
Céret	24 393,75 €	924 147,00 €	899 753,25 €	74 979,44 €	
<b>Total</b>	<b>44 721,88 €</b>	<b>1 576 411,00 €</b>	<b>1 531 689,12 €</b>	<b>127 640,76 €</b>	<b>- €</b>

La Communauté de Communes du Vallespir a pris acte du rapport de la CLECT en date du 19 février 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), validé par la Communauté de Communes du Vallespir en date du 19 février 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

**à la majorité de ses membres présents ou représentés (6 abstentions)**

- **D'APPROUVER** le rapport de Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), validé par la Communauté de Communes du Vallespir en date du 19 février 2026,
- **D'APPROUVER** le montant révisé de l'AC au titre de la compétence d'autorité organisatrice relative à l'accueil du jeune enfant,
- **D'ADOPTER** le montant des AC définitives au titre de l'année 2026 fixé comme suit :

Communes	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	
	Rappel Montant définitif AC 2025	AC 2026 Montant définitif
L'Albère	12 421,00 €	12 386,00 €
Le Boulou	655 112,00 €	631 936,00 €
Céret	928 311,00 €	899 753,00 €
Les Cluses	129 455,00 €	129 329,00 €
Maureillas-Las Illas	29 019,00 €	27 533,00 €
Le Perthus	80 982,00 €	80 684,00 €
Reynès	25 611,00 €	24 941,00 €
St Jean Pla de Corts	72 498,00 €	71 278,00 €
Taillet	909,00 €	851,00 €
Vivès	2 788,00 €	2 693,00 €
<b>Total</b>	<b>1 937 106,00 €</b>	<b>1 881 384,00 €</b>

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET  
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,  
CAPEILLE Sandrine



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260408-DCM712026-DE



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) –

RAPPORT

Réunions du 11 et du 16 février 2026

---



Préambule : composition et installation de la Commission.....

Rappel des principes régissant le transfert des compétences.....

1/ COMPETENCE action sociale D'INTERET COMMUNAUTAIRE (ENFANCE – JEUNESSE).....

A/ Définition du contenu de la compétence.....

B/ objet du transfert .....

C/ Evaluation du transfert .....

D/Préfiguration du transfert .....

2 COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.....

A/ Définition du contenu de la compétence.....

B/ Etat des lieux.....

C/ Evaluation et prefiguration du transfert.....

**PRÉAMBULE : COMPOSITION ET INSTALLATION DE LA COMMISSION**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est définie par l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts.

Cette Commission fonctionne de manière permanente et doit se prononcer en cas de nouveaux transferts de charges. Chaque Conseil Municipal dispose suivant la Loi d'au moins un représentant au sein de cette instance. **Il a été désigné 10 titulaires et 10 suppléants.**

La Commission fait donc une proposition d'évaluation, objet d'un rapport soumis à l'approbation des communes membres, lesquelles se prononceront suivant la règle de majorité qualifiée. Cette évaluation déterminera in fine le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune qui, en général, doit être notifiée aux communes membres avant le 15 Février de l'année au titre de laquelle elle est versée, une régularisation intervenant lors du versement des douzièmes.

La Commission peut faire appel à des experts pour l'aider dans le calcul des coûts transférés.

**Composition selon délibération n° 2023/166/D du 19 septembre 2023**

TITULAIRES	Communes	SUPPLEANTS	Communes
Stéphanie JUSTAFRE	Céret		Céret
Aline MOSSE	Le Boulou	Jean-Claude FAUCON	Le Boulou
Jean VILA	Maureillas	Joseline LAFON	Maureillas
Florence CARLIER RUIZ	Reynès	Guy GATOUNES	Reynès
Anette AICARDI	St Jean	Martine MATHEU	St Jean
JONCA Patrick	Taillet	Alain RAYMOND	Taillet
Pierre DALOU	Vives	Christian FERNANDEZ	Vives
Marc DE BESOMBES SINGLA	L'Albère	Carles SARRAT	L'Albère
Pierre SERRA	Le Perthus	Edouard CEBALLOS	Le Perthus
Alexandre PUIGNAU	Les Cluses	Denis FOURNY	Les Cluses

**Président :** MME Stéphanie JUSTAFRE

**Vice-Président :** M. Jean VILA

Etaient présents :

Réunion du 17 février 2026 : Stéphanie Justafre, Présidente, Aline Mossé, Guy Gatounes, Florence Carlier Ruiz, Annette AICARDI, membres de la CLECT

Réunion du 18 septembre 2024 : M COSTE, Président, Jean VILA, Annette A PUIGNAU, F COMES, membres de la CLECT

Le transfert de compétence des Communes membres vers la Communauté de Communes du Vallespir entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

- ✓ Cette mise à disposition se traduit par un recensement des actifs et passifs transférés ;
- ✓ Un bilan de transfert contradictoire reprenant la valeur historique de ces biens tels qu'ils figurent à l'état de l'actif des Communes membres ;

La Communauté est concernée par des modifications de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et la compensation financière d'une aide versée aux communes au tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance

○ **Rappel du rôle de la Commission d'Evaluation :**

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de charges liés au transfert de compétences et de définir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque Commune membre.

○ **Les modalités d'évaluation des charges transférées :**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le nouveau cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

**Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.**

*Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.*

**L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »*

**La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées.**

**Si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer :**

- le coût du service,
- puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service
- la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

**La procédure de modification des attributions de compensation :**

**1. Procédure de droit commun**

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT puis approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse (voir ci-dessus).

*Nota bene* : La procédure est toujours la même pour chaque compétence transférée :

- La CLECT évalue les charges et remet son rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- Le rapport doit être approuvé par les communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, auquel se réfère l'article 1609 nonies C du CGI pour l'adoption du rapport de la CLECT, prévoit l'expression par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. L'avis favorable de la commune la plus peuplée, dès lors qu'elle représente plus du quart de la population totale, n'est donc pas nécessairement requis, contrairement à d'autres cas de majorité qualifiée prévus dans le fonctionnement des intercommunalités. Il est à noter qu'en la matière il n'est prévu aucun délai au terme duquel l'avis des communes serait réputé favorable.

**A noter** : depuis la loi de finances pour 2017, tous les cinq ans, le président de la communauté devra présenter un rapport, sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la communauté.

**2. Procédure dérogatoire**

Depuis la loi de finances initiale pour 2016, la majorité des deux tiers du conseil communautaire doit être assortie de l'accord des conseils municipaux des seules communes « intéressées ».

La délibération relative au montant des attributions de compensation ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur des travaux de la CLECT. Le rapport de la CLECT ne constitue qu'un document préparatoire et l'organe délibérant ne peut y figurer ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Toutefois, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport. Ainsi, si l'organe délibérant souhaite se prononcer sur la base d'une évaluation des charges autre que celle présentée dans le rapport, il doit de nouveau solliciter la CLECT, afin de faire **objectiver** par la CLECT l'hypothèse qu'il souhaite retenir.

Il est donc conseillé que la CLECT établisse un recensement large des charges, dans le cas où le conseil communautaire souhaiterait évaluer les AC au moyen d'un ratio ou de données non évaluées par la CLECT en premier lieu.

La révision libre n'implique donc pas la faculté, pour le conseil communautaire, d'introduire de nouveaux éléments, non expertisés et non chiffrés par la CLECT, dans la détermination du montant des AC.

Faute de quorum, la CLECT n'a pas pu statuer le 11 février dernier et s'est réunie le 16 février à 18h30.

## I – Modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale

Le Conseil communautaire du 16/02/2026 doit se prononcer sur la **modification de l'intérêt communautaire**, formulée comme suit : « *La création, l'aménagement et l'entretien des équipements à vocation intercommunale destinés à l'aide alimentaire ou à l'accompagnement social de la population* », avec mention explicite, en liste, de l'association des Restos du Cœur.

En effet, le périmètre d'intervention de l'association concerne toutes les communes du territoire et au-delà. Le volet communautaire est avéré.

### Rappel de la proposition de montage de l'opération :

1. Modification de l'intérêt communautaire,
2. Mise à disposition du local par la commune de Céret
3. Portage de l'opération en maîtrise d'ouvrage directe par la CCV
4. Inscription des crédits nécessaires au budget communautaire
5. Répartition des dépenses des charges à l'échelle des 10 communes, avec passage en CLECT dans le cadre d'une révision libre.

### Travaux à réaliser :

Afin de rendre le local opérationnel, des travaux sont indispensables, portant notamment sur :

- Des aménagements intérieurs ;
- La réfection de la toiture.

L'enveloppe financière estimative s'élève à **150 000 € TTC**.

1. **La validation du portage de l'opération en maîtrise d'ouvrage par la CCV ainsi que de son financement ;**
2. **La validation du principe de répartition des dépenses des charges**, suite au passage en CLECT, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation.

**La CLECT s'est prononcée favorablement à la révision libre des attributions de compensation comme mentionné sur le tableau ci dessous**

Communes	Modalités de répartition fluides			ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION			
	Population INSEE Année N	%	Répartition des dépenses de fluides	Rappel Montant AC 2025	Montant provisoire (P1)	Mensuelle	Semestrielle
L'Albère	67	0%	35 €	12 421,00 €	12 386,00 €		6 193,00
Le Boulou	5 378	26%	2 848 €	655 112,00 €	652 264,00 €	54 355,33 €	
Céret	7 863	38%	4 164 €	928 311,00 €	924 147,00 €	77 012,25 €	
Les Cluses	237	1%	126 €	129 455,00 €	129 329,00 €	10 777,42 €	
Maureillas	2 807	14%	1 486 €	29 019,00 €	27 533,00 €		13 766,50
Le Perthus	563	3%	298 €	80 982,00 €	80 684,00 €	6 723,67 €	
Reynès	1 266	6%	670 €	25 611,00 €	24 941,00 €		12 470,50
St Jean	2 303	11%	1 220 €	72 498,00 €	71 278,00 €	5 939,83 €	
Taillet	109	1%	58 €	909,00 €	851,00 €		425,50
Vivès	179	1%	95 €	2 788,00 €	2 693,00 €		1 346,50
<b>Total</b>	<b>20 772</b>	<b>100%</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>1 937 106,00 €</b>	<b>1 926 106,00 €</b>	<b>154 808,50 €</b>	<b>34 202,00</b>

### Mise à disposition du bâtiment sans incidence sur les AC

Dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien des équipements à vocation intercommunale destinés à l'aide alimentaire ou à l'accompagnement social de la population, la commune de Céret, met à disposition de la Communauté de Communes du Vallespir, un bâtiment situé Avenue d'Espagne sur la commune de Céret conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bâtiment demeure la propriété de la commune. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les charges afférentes à ce bâtiment sont réparties comme suit :

- Les dépenses de fluides sont prises en charge par l'EPCI conformément au principe validé par le Conseil Communautaire,
- Le portage de l'opération en maîtrise d'ouvrage directe par la Communauté de Communes du Vallespir concernera les travaux indispensables pour rendre le local opérationnel, (aménagement intérieurs, réfection de la toiture).

Au regard de ces éléments, la CLECT a validé que la mise à disposition du bâtiment **sans impact sur les attributions de compensation**.

LA CLECT du 16 février a validé :

- La mise à disposition du bâtiment sans impact sur les AC des communes
- L'impact des charges au prorata de la population comme mentionné dans le tableau ci-dessous

### 2/ Compensation financière pour la compétence d'autorité organisatrice relative à l'accueil du jeune enfant :

#### Contexte :

La loi n° 2023-1809 du 18 décembre 2023 prévoit une compensation financière destinée aux communes de plus de 3 500 habitants exerçant de manière obligatoire l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice relative à l'accueil du jeune enfant. Cette compensation est attribuée même lorsque la compétence a été transférée à une intercommunalité. La CCV a délibéré en ce sens en décembre 2024.

L'arrêt du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles revenant aux communes de Céret et Le Boulou est intervenue tardivement.

Cependant :

- Ni le texte de loi ni le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 ne prévoient de dispositif équivalent pour les intercommunalités ayant reçu ces compétences par transfert de leurs communes.
- Les intercommunalités, lorsqu'elles exercent l'ensemble de ces compétences, deviennent les seules autorités organisatrices compétentes et doivent respecter toutes les obligations afférentes (élaboration des schémas pluriannuels, gestion des Relais Petite Enfance, etc.), sans bénéficier du financement spécifique prévu pour les communes

#### Dispositif envisagé :

Le transfert de l'accompagnement financier des communes vers l'EPCI relève du **dispositif de révision libre des attributions de compensation** prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

- Le montant et les conditions de révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en accord avec chaque conseil municipal concerné (majorité simple).
- En l'absence d'accord d'une commune, son attribution demeure inchangée.

#### Montants concernés pour l'année 2025 :

##### Commune Montant de l'accompagnement financier 2025 (€)

CERET 24 393,75

LE BOULOU 20 328,13

#### Objectif de la révision :

- Assurer une gestion centralisée et cohérente des compétences d'accueil du jeune enfant au niveau de l'EPCI.
- Respecter le cadre légal et réglementaire, tout en obtenant l'accord explicite des communes concernées pour le reversement de l'accompagnement.

La CLECT a validé :

- Prendre connaissance de la démarche de révision libre des attributions de compensation envisagée.
- Émettre un avis sur le projet de transfert de l'accompagnement financier des communes de Céret et Le Boulou vers l'EPCI au regard du tableau ci dessous

Communes	Montant de la compensation financière	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS			
		Rappel AC 2026 Montant provisoire (P1)	AC 2026 Montant provisoire (P2)	Fréquence des versements	
				Mensuelle	Semestrielle
Le Boulou	20 328,13 €	652 264,00 €	631 935,87 €	52 661,32 €	
Céret	24 393,75 €	924 147,00 €	899 753,25 €	74 979,44 €	
<b>Total</b>	<b>44 721,88 €</b>	<b>1 576 411,00 €</b>	<b>1 531 689,12 €</b>	<b>127 640,76 €</b>	- €



TITULAIRES	Communes	CLECT 16 février
Stéphanie JUSTAFRE	Céret	Excusée
Aline MOSSE	Le Boulou	Excusée
Jean VILA	Maureillas Las Illas	
Florence CARLIER RUIZ	Reynès	Excusée
Annette AICARDI	St Jean Pla de Corts	
Jean-Luc BOFILL	Taillet	
Pierre DALOU	Vives	
Marc DE BESOMBES SINGLA	L'Albère	
Pierre SERRA	Le Perthus	
Alexandre PUIGNAU	Les Cluses	